

PROTECTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Assurer l'activité et la pérennité de votre entreprise

PROFESSIONNELS

Vous souhaitez vous protéger contre les risques liés à l'arrêt de votre activité professionnelle ? La Caisse d'Epargne vous conseille la Protection de l'Activité Professionnelle, un contrat d'assurance qui vous garantit contre les conséquences financières d'un arrêt total, définitif ou temporaire d'activité à la suite d'un dommage atteignant le local professionnel ou les biens d'exploitation ou à la suite d'une incapacité de l'homme clé¹.

L'ESSENTIEL

Le versement d'une indemnité mensuelle ou d'un capital en cas de sinistre touchant les personnes désignées au contrat, le local professionnel ou les biens d'exploitation.

Cinq niveaux de garantie et trois durées d'indemnisation (3, 6 ou 12 mois) pour être au plus près de vos besoins et exigences.

Des services d'assistance en cas de sinistre mais également une assistance au quotidien hors sinistre².

Des franchises limitées³ (accident et dommage matériel : trois jours ouvrés ; maladie : 20 jours ouvrés).

Déductibilité de la cotisation à hauteur de 15 %⁴ (part de prime correspondant aux garanties de dommages aux biens).

LE PRODUIT

ÉLIGIBILITÉ

Le contrat Protection de l'activité professionnelle est réservé aux :

- Personnes physiques, âgées de plus de 18 ans :
 - Qui relèvent de la catégorie professionnelle des artisans, commerçants ou professions libérales,
 - Qui ont leur résidence habituelle et exercent leur activité professionnelle dans un local professionnel en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre.
- Personnes morales :
 - De moins de dix salariés,
 - Dont le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et de situation du local professionnel est la France Métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les Principautés de Monaco ou d'Andorre.

Homme clé¹

Le souscripteur peut décider d'assurer toute personne physique collaborant activement à l'activité professionnelle du souscripteur bénéficiaire, et dont l'arrêt d'activité aura un impact sur l'entreprise. Il peut s'agir du souscripteur, d'un salarié ou du conjoint collaborateur. Il est possible d'assurer deux personnes clés en même temps.



CAISSE D'EPARGNE

DURÉE D'ADHÉSION

Un an renouvelable par tacite reconduction.

FORMALITÉS D'ADHÉSION

Une déclaration d'état de santé et le cas échéant, un questionnaire médical.

➤ LES GARANTIES⁵

Les garanties de la Protection de l'Activité Professionnelle couvrent :

- **En cas d'arrêt total et temporaire de l'activité professionnelle :**
 - Suite à l'incapacité totale et temporaire de travail de la personne clé consécutive à un accident ou à une maladie⁶, le versement d'une indemnité forfaitaire⁷.
 - À la suite d'un sinistre garanti ayant entraîné la destruction ou la détérioration du local professionnel et/ou des biens d'exploitation, le remboursement de certains frais généraux professionnels de l'entreprise⁸ tels que le loyer, les salaires et charges du personnel, les échéances de prêts lorsque ces derniers ont été souscrits/contractés auprès de la Caisse d'Epargne...⁹
- **En cas d'arrêt total et définitif de l'activité professionnelle :**
 - Suite à une incapacité permanente et définitive consécutive à un accident ou en cas de décès accidentel de la personne clé, le versement d'un capital choisi par option⁷.
 - À la suite d'un sinistre garanti ayant entraîné la destruction totale du local professionnel et/ou des biens d'exploitation, le versement d'une indemnité⁸ à hauteur de la valeur de cession de l'entreprise à la veille du sinistre.
- **Des services d'assistance² accessibles 7j/7, 24h/24, sur simple appel au** **09 69 36 28 37** **Service & appel gratuits**

1. La « Personne clé » désigne toute personne physique ayant un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'entreprise. Les personnes clés doivent avoir au minimum 18 ans et moins de 60 ans au plus au 31 décembre de la date d'effet des garanties.

2. La liste complète et le détail des prestations d'assistance figurent aux Conditions Générales et sont communiqués par simple appel au

09 69 36 28 37 **Service & appel gratuits**

3. La franchise s'applique à compter de la date du 1^{er} arrêt de travail ou du jour de survenance de l'événement garanti.

4. Selon les conditions fiscales en vigueur.

5. Voir Conditions Générales et Particulières

6. En cas de maladie, pour la mise en jeu de la garantie, il est fait application d'un délai de carence de 90 jours décompté à partir de la date d'effet du contrat.

7. Suivant l'option choisie figurant aux Conditions Particulières.

8. Dans la limite du plafond de l'option choisie.

9. La liste complète et exhaustive des frais généraux garantis figurent aux Conditions Générales.

Protection de l'Activité Professionnelle est un contrat de BPCE ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 61 996 212 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris N° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 avenue de France – 75641 Paris Cedex 13, n° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

Les prestations d'assistance sont assurées par INTER MUTUELLE ASSISTANCE (IMA GIE) GIE au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le n° C 433 240 991 ayant son siège social 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIOIRT Cedex 09.



BPCE. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 € – RCS Paris 493 455 042 – Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France, 75201 Paris Cedex 13 – BPCE, intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro : 08 045 100 – Document non contractuel publié le 15/03/17.



CAISSE D'EPARGNE